



Contrôle de rédaction (lecture unique)

**Loi
en faveur de la jeunesse
(LJe)**

Modification du 08.05.2025

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **850.4**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 314c à 314e du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC);

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et alinéa 2 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi en faveur de la jeunesse (LJe) du 11.05.2000¹⁾ (Etat 01.05.2023) est modifié comme suit:

Art. 54 al. 1 (modifié), **al. 5** (modifié)

¹ Toute personne qui est en contact avec des enfants dans l'exercice de son activité professionnelle, d'une charge ou d'une fonction, qu'elle soit ou non soumise au secret professionnel en vertu du code pénal, notamment les membres des autorités judiciaires et de poursuite pénale, les membres des autorités communales et les employés communaux, les membres des institutions scolaires et du corps enseignant, le personnel des structures d'accueil à la journée et les parents nourriciers, les professionnels de la santé, les membres des autorités religieuses et les responsables des organisations religieuses, les intervenants dans les domaines de la religion, du sport ou de la musique, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychomotriciens et les logopédistes, que cette activité soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant, et qui ne peut y remédier par son action, doit aviser son supérieur ou, à défaut, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

⁵ La présente disposition prévoit une extension de l'obligation d'aviser au sens de l'article 314d alinéa 3 CC. Demeurent réservées les dispositions spéciales de droit fédéral et cantonal.

Art. 58 al. 4 (modifié)

⁴ Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le service compétent peut transmettre aux tribunaux, aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, aux autorités de poursuite pénale, aux autorités administratives et aux établissements publics en charge de l'éducation et de la formation professionnelle, aux professionnels de la santé et de la santé mentale, à l'office cantonal AI et aux institutions spécialisées de droit privé ou public s'occupant d'enfants des informations utiles qui relèvent de leurs compétences sans devoir requérir le déliement du secret de fonction auprès du Conseil d'Etat ou le déliement du secret professionnel auprès de la personne concernée ou du médecin cantonal.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

¹⁾ RS [850.4](#)

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. ²⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 8 mai 2025

La présidente du Grand Conseil: Patricia Constantin
Le chef du service parlementaire: Nicolas Sierro

²⁾Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 2 septembre 2025.